

RAPPORT
N° 2009/E7/244

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**PROPOSITION D'ADAPTATION DES DISPOSITIONS
REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS DE CHASSE,
ARTICLES R. 424-6 ET R. 424-9 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

<p style="text-align: center;">Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse</p>

Objet : Proposition d'adaptation des dispositions règlementaires relatives au temps de chasse, articles R. 424-6 et R. 424-9 du Code de l'Environnement.

Contexte :

La Corse bénéficie de dispositions dérogatoires en matière de chasse. Ces dérogations résultent des entretiens de Matignon et de la loi du 22 janvier 2002 et se retrouvent plus précisément dans le code de l'environnement en son article 424.

Ces textes ont créé l'établissement de réserves de chasse et les plans de chasse.

Une troisième disposition pourtant visée par délibération de l'Assemblée de Corse n'a pas été, à l'époque, retenue. Elle touchait aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse. Cette disposition visait pourtant à asseoir une réelle cohérence en formant un bloc de compétence par rapport à l'organisation de la chasse en Corse.

Ce transfert n'a pas, à l'époque, pu être retenu compte tenu du caractère controversé des dates d'ouverture pour les oiseaux migrateurs ayant donné lieu à de multiples hypothèses règlementaires suivies de contentieux administratifs. La situation est désormais plus sereine et purgée des incertitudes scientifiques de l'époque.

Eléments de réflexion :

En effet, depuis, l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats a pu remettre plusieurs rapports scientifiques nécessaires à la préparation des textes règlementaires sur la fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs en France. Cet observatoire a été créé par arrêté Ministériel, l'office national de la chasse et de la faune sauvage en assure le secrétariat.

Le rapport de l'observatoire adopté, par consensus global, le 11 mars 2005, concerne les dates de début de migration pré-nuptiale de la bécassine sourde, du pigeon ramier, des turdidés et de l'alouette des champs.

Depuis, le Ministère de l'Environnement considère l'importance des données scientifiques permettant de considérer les dates de retour dans les zones de nidification des différentes espèces de migrateurs pour fixer sans contestation les dates de fermeture de la chasse dans les différents départements.

La spécificité de la région Corse est déjà reconnue par son assimilation à 17 départements de l'arc méditerranéen pour un décalage de 10 jours par rapport aux autres départements.

L'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique (organisme scientifique créé en juin 1990) a rendu des données établissant de façon formelle que le couloir de migration en Corse diffère de façon notable des couloirs des autres régions françaises. Ces conclusions confortent le caractère spécifique de la Corse.

Il s'est établi, depuis le transfert de compétence, un partenariat étroit entre l'Office de l'Environnement de la Corse et les autres acteurs de la chasse : les fédérations départementales des chasseurs, l'Office National des Forêts et plus particulièrement l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (une convention cadre OEC/ONCFS lie ces deux établissements depuis 2006).

Le Président de l'Office de l'Environnement de la Corse et les deux présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs ont convenu de la nécessité d'asseoir un réel partenariat et de favoriser la mise en place d'espaces d'échanges avec l'ensemble des opérateurs.

En conséquence, **une commission de réflexion sur la chasse insulaire a été installée le 16 novembre 2009**. Tous les organismes concernés par la chasse ont été conviés à cette occasion à la Collectivité Territoriale de Corse :

- L'Office de l'Environnement de la Corse (Collectivité Territoriale de Corse)
- La Fédération Régionale des Chasseurs de Corse
- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse
- La Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud
- L'association régionale des lieutenants de l'ouvèterie
- L'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Haute-Corse
- L'association des lieutenants de l'ouvèterie de la Corse-du-Sud
- L'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage
- L'Office National des Forêts
- La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse
- La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud
- La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- La Chambre Régionale d'Agriculture
- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Corse
- La Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse-du-Sud
- L'Association des maires de la Haute-Corse
- L'Association des maires de la Corse-du-Sud
- Le collectif des chasseurs de Corse

La commission a conduit ses travaux sous la présidence du Président de l'Office de l'Environnement de la Corse représentant le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse et en présence du Président de l'Assemblée de Corse.

De nombreux sujets ont pu être abordés. Parmi les principaux peuvent être retenus :

- l'importance de disposer d'études scientifiques tant sur les migrateurs que sur les autres espèces sauvages (cerf, sanglier ...) ;

- la nécessité de proposer rapidement à l'Assemblée de Corse les ORGFH qui ont été élaborées de façon partenariale par l'OEC ;
- la lutte contre le braconnage en renforçant la collaboration interservices
- les spécificités liées aux flux migratoires et leurs conséquences sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Sur ce dernier point, chacun s'est accordé sur la disponibilité de données scientifiques fiables qui pourront permettre à l'Assemblée de Corse de se prononcer dès lors que le pouvoir en ce domaine lui est donné.

Propositions :

En conséquence, à la fois pour des raisons liées à la spécificité et comme la Corse est, et doit constituer, une région avancée en termes de décentralisation, il convient, pour l'Assemblée de Corse, de bénéficier du transfert des pouvoirs de l'Etat quant aux dispositions relatives au temps de chasse. Cette proposition est d'autant plus souhaitable que ce pouvoir s'exercera sur les mêmes bases scientifiques et sous le contrôle de l'autorité de tutelle et du juge administratif.

Il est rappelé les actuelles dispositions prévues par les articles visés :

Section 2, Chapitre IV du Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement

Article R. 424-6

La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du Préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de prise d'effet.

Article R. 424-9

Par exception aux dispositions de l'article R. 424-6, le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage. Cet arrêté prévoit les conditions spécifiques de la chasse de ces gibiers.

Il est en conséquence proposé à l'Assemblée de Corse les adaptations réglementaires qui pourront s'inspirer des dispositions suivantes :

Modification du Code de l'Environnement :

Section 2, Chapitre IV du Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement

« Paragraphe 1 bis dispositions particulières à la Corse :

Article R. 424 9 bis : l'Assemblée de Corse exerce, dans les mêmes conditions, sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse, les compétences attribuées respectivement au Préfet de Corse du Sud, au Préfet de Haute Corse et au Ministre en charge de la chasse par les articles R. 424-6 et R. 424-9.

Le Président du Conseil Exécutif procède aux consultations préalables prescrites respectivement par les articles R. 424-6 et R. 424-9.

La saisine du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est faite sous le couvert du Ministre en charge de la chasse. »

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PROPOSANT LES ADAPTATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS DE CHASSE, ARTICLES R. 424-6 et R. 424-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'article L. 4422-16 du code des collectivités précisant que « *de sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.* »,
- VU** les articles L. 424-2 du Code de l'Environnement,
- VU** les articles R. 425-14, R. 425-15, R. 425-16, R. 425-17 du Code de l'Environnement,
- VU** les articles R. 424-6, R. 424-9 du Code de l'Environnement
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

PROPOSE que les dispositions ci-après soient ajoutées :

Section 2, Chapitre IV du Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement

« *Paragraphe 1 bis dispositions particulières à la Corse :*

Article R. 424 9 bis : l'Assemblée de Corse exerce, dans les mêmes conditions, sur proposition du Président du Conseil Exécutif de Corse, les compétences attribuées respectivement au Préfet de Corse-du-Sud, au Préfet de Haute-Corse et au Ministre en charge de la chasse par les articles R. 424-6 et R. 424-9.

Le Président du Conseil Exécutif procède aux consultations préalables prescrites respectivement par les articles R 424-6 et R 424-9.

La saisine du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage est faite sous le couvert du Ministre en charge de la chasse. »

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Camille de ROCCA SERRA